

A-2892/16-81



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaires de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement

Par dépêche du 27 octobre 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 1^{er} décembre 2016 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question a pour objet de transposer les conditions et modalités relatives à la fonctionnarisation des employés de l'État, prévues dans le cadre de la récente réforme statutaire de la Fonction publique, dans le secteur de l'Éducation nationale, tout en tenant compte des spécificités de ce dernier. En effet, mis à part les conditions de langue et la nécessité d'avoir accompli au moins quinze années de service et d'avoir réalisé le plan de travail individuel, les employés relevant d'un autre sous-groupe que celui de l'enseignement ne peuvent avoir accès au statut du fonctionnaire qu'à la condition d'avoir réussi à l'examen de carrière (lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont ils relèvent) ainsi qu'à l'examen de promotion (ou, à défaut d'un tel examen, à l'examen de fin de stage prévu pour le groupe de traitement dont ils veulent faire partie). Dans le secteur de l'Éducation nationale, il n'existe pas d'examens de carrière et de promotion. Les conditions pour être admis au statut de l'enseignant fonctionnaire se résument donc comme suit pour les enseignants employés:

- avoir à une ancienneté de service de quinze ans au moins;
- maîtriser les trois langues administratives;
- réussir à l'examen de fin de stage prévu pour le groupe de traitement dont ils souhaitent faire partie.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Quant au fond

La Chambre approuve en général que les employés du sous-groupe enseignement soient fonctionnarisés par le biais de procédures "*identiques*" à celles établies pour la nomination définitive des enseignants fonctionnaires, ce qui explique également la nécessité d'une vérification préliminaire des "*langues usuelles du pays*", "*nonobstant le fait* (que l'agent) *a, le cas échéant, passé ces épreuves au moment de son engagement en qualité d'employé de l'État*" – épreuves n'ayant pas requis les "*mêmes exigences*".

Aux yeux de la Chambre, des exigences et épreuves identiques pour les deux voies de fonctionnarisation (après la réussite à l'examen-concours de recrutement ou après l'accomplissement de quinze ans de service) garantissent un traitement équitable des deux catégories d'agents ainsi que la qualité de leurs performances.

Quant à la forme

À l'article 12, paragraphe (1), alinéa 2, de l'avant-projet sous avis, la composition du jury du bilan de fin de stage est définie comme suit:

*"Le jury du bilan de fin de stage est composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants, voire de **trois** membres effectifs et de **trois** membres suppléants, nommés par le ministre"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, selon le paragraphe (2), alinéa 3, de l'article en question, le jury de la seconde session du bilan de fin de stage comprend **quatre** membres, à savoir l'inspecteur de l'agent, un deuxième inspecteur et deux formateurs. Il faudra donc adapter le paragraphe (1), alinéa 2, de la façon suivante:

*"Le jury du bilan de fin de stage est composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants, voire de ~~trois~~ **quatre** membres effectifs et de ~~trois~~ **quatre** membres suppléants, nommés par le ministre"*.

Ensuite, la Chambre signale qu'au deuxième alinéa de l'article 28 du texte sous avis, il faudra écrire "à 50 ***pour cent*** ou à 75 ***pour cent***" (au lieu de "à 50 *pourcents* ou à 75 *pourcents*").

Comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'autres remarques à faire quant à la forme, et étant donné que l'avant-projet de règlement grand-ducal est de nature plutôt technique, elle approuve le texte lui soumis pour avis, sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF